



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Restriction temporaire de la circulation.

Renouvellement des réseaux d'assainissement et eaux pluviales – phase 3 - rue du Lieutenant Bidaux

Mme le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, et R.411-25 à R.411-28 et R.413-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire),

Vu le manuel du chef de chantier « voie urbaine » du CERTU,

Vu le manuel du chef de chantier « signalisation temporaire – routes bidirectionnelles » du SETRA,

Vu le guide technique « signalisation temporaire – les alternats » du SETRA,

Vu la demande présentée par l'entreprise STPI – Agence de Ronchamp - domiciliée rue des Mineurs – 70250 RONCHAMP en date du 25 août 2023 en vue de procéder au renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales dans la rue du lieutenant Bidaux, à Châtenois-les-Forges,

Considérant qu'en raison du chantier précité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 04 au 15 septembre 2023 inclus, la circulation routière, rue du lieutenant Bidaux, sera modifiée comme suit : la rue du lieutenant Bidaux sera totalement barrée. Au niveau du croisement des rues Pasteur, Bidaux et Thévenot, la circulation sera déviée selon le plan joint. La circulation sera alternée par panneaux.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l'entreprise STPI, chargée des travaux sous son entière responsabilité dans le respect des règles édictées à l'instruction, au manuel et au guide susnommés.

Toute signalisation contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : La circulation sera normalement rétablie, sauf problèmes techniques avérés, durant les périodes hors chantier (le soir et le week-end) et la signalisation temporaire inhérente à l'alternat désactivée. Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux a obligation d'attirer sans délai l'attention du gestionnaire de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le responsable de l'entreprise STPI à RONCHAMP,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- M. le Commandant de gendarmerie de Châtenois-les-Forges,
- M. le responsable des Services techniques de la commune,

Châtenois-les-Forges, le 28 août 2023

M. L'Adjoint à la voirie

Lionel VAUTHIER



